



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **19 AVR. 2024**

Cellule Déchets

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-017 DREAL
PRONONÇANT UNE AMENDE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SAS SUD ENVIRONNEMENT ET
TERRASSEMENT à Saint-Dézéry, Installation de tri et valorisation de matériaux**

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-027, en date du 16 mai 2023, mettant en demeure la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT, de suspendre ses activités, à compter de la notification de cet arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 25 mars 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 28 mars 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant reçues le 18 avril 2024;

CONSIDERANT que la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 mai 2023, de respecter les dispositions susvisées

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 20 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : non respect de la suspension d'activité pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux-inertes ;
- constat n°2 : non respect de la suspension d'activité pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment des risques de pollution du sol ou de l'atmosphère ainsi que des nuisances de bruit et potentiellement de risque d'incendie ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article L.171-7 :

CONSIDERANT que compte tenu que de la terre végétale est vendue environ 20€/m³ et considérant le profit que l'exploitant aurait pu tirer de la vente des quantités constatées le jour de l'inspection, il est retenu une amende globale de 1000 € répartie sur les deux installations en cause :

- 500 € pour l'exploitation d'une installation suspendue relevant de la rubrique 2517;
 - 500 € pour l'exploitation d'une installation suspendue relevant de la rubrique 2515;
- le montant total peut être fixé à 1000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1. MONTANT ET titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la société SAS SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT, SIRET 90066319600013, sise sur le territoire de la commune de Moussac (30190) à l'adresse suivante 10 zone artisanale de Peire Plantade pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2023-027, en date du 16 mai 2023 pour son installation située sur la commune de Saint Dézéry.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Gard.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

